ororona

www.jeunebarreaudequebec.ca







Mot du président **p. 4**



Les cotisations



Code civi martien **p. 11**

Adresse de retour : Barreau de Québec, 300, boul. Jean-Lesage, RC-21, Québec (Qc) G1K 8K6

ENVOI DE PUBLICATION / Port payé à Québec convention no 40033674









Coopérer pour créer l'avenir

proforma

Dépot légal 1985 Bibliothèque Nationale du Québec

Publié cinq (5) fois par année et distribué gratuitement

Conception graphique : nadine.perron@globetrotter.net

Impression : Les impressions Jean Gauvin 1515, av. Saint-Jean-Baptiste Québec (Québec) G2E 5E2

L'équipe du Proforma

Me Ariane Leclerc-Fortin Me Audrey Létourneau Me Maude Bégin-Robitaille Me Nicholas Jobidon Me Aurélie-Zia Gakwaya Me Julye Goulet

Conseil d'administration du Jeune Barreau 2016-2017









Me Charles-Étienne Pépin 2^e vice-président



Me David Chapdelaine Miller *Trésorier*



Me Myralie Roussin Secrétaire



Me Valérie Savard Secrétaire adjointe



Conseillers(ères)

Me Jean-Félix Charbonneau Me Louis Cloutier Me Camille Guay-Bilodeau Me Ariane Leclerc-Fortin Me Raphaëlle Mignault Me Isabelle Sarrazin

Président sortant

Me Louis-Philippe Pelletier-Langevin





CHRONIOUE



Comment calculer votre ratio d'endettement

Assurez-vous de bien connaître votre ratio d'endettement

Le ratio d'endettement est un terme qu'on entend souvent lorsque vient le temps de parler de budget ou d'achat d'un nouveau bien. Mais qu'en est-il exactement?

Le ratio d'endettement est une unité de mesure qui permet de comparer le montant total dont vous disposez après avoir payé vos impôts et vos cotisations de sécurité sociale (ce que les spécialistes appellent le revenu disponible) et le montant total de vos dettes. Les établissements de crédit utilisent cette unité pour évaluer votre capacité de remboursement (solvabilité).

Afin de calculer votre ratio d'endettement, il suffit d'additionner tous les paiements que vous effectuez sur une base régulière (loyer mensuel ou mensualité hypothécaire, assurance habitation, impôt, remboursement du prêt automobile, cartes de crédit, prêt étudiant, etc.) et de diviser le montant total obtenu par le montant de votre

revenu mensuel brut, y compris tout revenu de placement mensuel que vous pourriez toucher.

Notez que les dépenses non génératrices d'endettement, comme la nourriture et les services publics (téléphone, électricité, transport, etc.), ne sont pas prises en considération dans le calcul du ratio d'endettement. Par contre, il s'avère utile de connaître aussi la somme de toutes ces dépenses pour respecter votre budget.

Un ratio d'endettement de 30 % est jugé excellent, un ratio de 30 à 36 % est bien vu, tandis qu'un ratio supérieur à 40 % pourrait compromettre l'approbation d'un prêt automobile, d'un prêt étudiant ou d'un prêt hypothécaire, sans compter les difficultés que vous pourriez éprouver à rembourser cet emprunt. À la différence de votre cote de crédit, qui dresse le portrait de vos antécédents de crédit, le ratio d'endettement tient compte de votre revenu actuel.



PROFITEZ D'UNE MARGE DE CRÉDIT AU TAUX AVANTAGEUX DE 3,20 %.





Faut-il repenser nos cotisations?

La chronique historique



Par Me Aurélie-Zia Gakwaya

Depuis 1849, année d'édiction de l'acte constitutif de la corporation du Barreau du Bas-Canada, la perception de la cotisation fait partie des responsabilités de notre ordre 1. La notion de cotisation en tant que telle prend tout son sens avec la réforme de 1866, par laquelle sont centralisés au Conseil général les mécanismes de contrôle d'inscription des membres et qui met sur pied des outils de contrôle plus stricts quant à la qualité de l'exercice de la profession, instaurant notamment le Tableau de l'Ordre ainsi qu'un mécanisme annuel de mise à jour de celuici². Longtemps octroyée aux barreaux de sections (Montréal, Québec et Trois-Rivières), la perception de la cotisation est aujourd'hui régie de manière centralisée, tel que prévu par le Code des professions 3.

En tant que membre et particulièrement membre du Jeune Barreau, que connaît-on réellement de nos cotisations, hormis, pour ceux d'entre nous la payant eux-mêmes, qu'elle atteint un montant à bien prévoir dans son budget annuel?⁴

Comme nous l'avons vu dans la dernière course au bâtonnat, la cotisation est un enjeu qui suscite le débat encore aujourd'hui. Une promesse de réduction de 100 \$, une annonce de *possible discussion* quant à une éventuelle modulation... Plus besoin d'attendre le retour des élections au bâtonnat pour s'intéresser à cette question!

À travers les années, la question d'une modulation des cotisations a refait surface de manière cyclique. Aussi, en fouillant dans nos archives on constate plusieurs échanges et débats, parfois houleux, quant à la hausse ou la modulation des cotisations. À titre d'exemple, depuis les années 1950, les débats suivants ont entouré les cotisations :

- En 1952, à la suite d'un déficit de 800 \$, le Barreau de Québec se voit dans l'obligation de porter les cotisations à 35 \$, tout en prévoyant un tarif diminué de 10 \$ pour les avocats de moins de 5 ans de pratique.
- En 1962, la baisse des frais d'admission et d'examen force le barreau à revoir à la hausse la cotisation des 363 membres

du Barreau de Québec; après négociation, le Barreau instaure un tarif diminué de 25 \$ pour les trois premières années de cotisation.

- En 1967, les avocats à l'emploi de la fonction publique demandent une réduction de leur cotisation.
- En 1985, le rapport du comité spécial d'enquête sur les rôles et objectifs du Barreau (dit Rapport Laflamme) a notamment remis en question le bien-fondé de la proposition d'augmentation de la cotisation, vu l'insécurité matérielle que vivaient plusieurs avocats en raison de la récession économique et du nombre croissant de membres accédant à la profession.
- En 1987, faute d'obtenir ce qu'ils voulaient du Barreau de Québec, puis du Barreau du Québec, les juristes syndiqués à l'emploi de la fonction publique ont obtenu, lors du renouvellement de leur convention collective, le privilège d'être remboursés de leurs cotisations par le gouvernement du Québec... et les juristes de l'État ne sont pas les seuls à avoir procédé ainsi. Depuis 2014, le Secrétariat aux emplois supérieurs, qui relève du Conseil exécutif, a permis aux dirigeants des 15 tribunaux administratifs, regroupant environ 300 hauts fonctionnaires, de faire assumer le paiement de leurs cotisations professionnelles par l'organisme dont ils font partie pour l'année financière 2014-2015, reconduit pour 2015-2016.

Qu'en est-il aujourd'hui?

La cotisation du Barreau du Québec est parmi les moins élevées au pays (à titre comparatif : 2 057,09 \$ en Colombie-Britannique; 2 108,58 \$ en Ontario, 2 646,00 \$ en Alberta, bien que les frais compris dans ces montants puissent varier). Par contre, lorsqu'on s'attarde aux détails de chaque province, on constate une quasiabsence de modulation de la cotisation au Québec : on en retrouve une pour les membres inscrits au Tableau de l'Ordre depuis 3 ans ou moins.

Cependant, divers groupes ont revendiqué une modulation de leur cotisation à un moment ou à un autre. En tête de file : les avocats de la fonction publique l'ont demandé pendant longtemps, sans succès. Mais une question demeure aux yeux de plusieurs : puisque l'État rembourse leur cotisation aux juristes de la fonction publique, n'y aurait-il pas lieu de les moduler? Plus

Suite P. 8



AU MARQUIS DE BRUMMELL www.marguisbrummell.ca

www.marquisbrummell.ca 657 3° Avenue, Limoilou, Québec 418-529-6897 1-877-529-6897 Fax: 418-529-8691 VENTE DE TOGES, CHEMISES ET RABATS (ANCIENNEMENT OFFERT PAR LA MERCERIE JEAN-GUY BOILARD)

VENTE ET LOCATION DE COMPLETS ET TENUES DE CÉRÉMONIE ATELIER DE TAILLEUR SUR PLACE



¹ S.C. 1849, c.46.

² Acte concernant le Barreau du Bas-Canada, S.B.-C. 1866, c. 27.

³ Art. 85.1. RLRO c. C-26.

⁴ Pour l'exercice 2016-2017, la cotisation au Barreau du Québec était de 1 701,37 \$, sans la prime d'assurance responsabilité; (en ligne : http://www.barreau.qc.ca/fr/publications avocats/cotisations/index.html).

Les relations que le Jeune Barreau entretient avec des barreaux

étrangers est probablement le sujet qui suscite le plus de questions de la part des membres. Pourtant, ce volet a toute sa place et il est inexact de penser que cela se paye avec les cotisations. Si le Jeune Barreau peut se permettre d'entretenir de

Le Jeune Barreau et l'international

tels liens, c'est grâce à différents partenaires qui nous subventionnent. De plus, les visites par les membres du Conseil ne sont pas sans frais pour eux.

Les ententes avec ces barreaux étrangers permettent à des avocats de Québec de participer à des concours de plaidoirie internationaux et de se mesurer à des avocats d'Europe et des États-Unis, que ce soit lors de la Rentrée solennelle de Bruxelles ou lors du concours de plaidoirie international organisé par le Jeune Barreau de Montréal en septembre. Chaque année, deux membres du JBQ se rendent à Montréal et participent à une joute oratoire, l'une en français, l'autre en anglais. Ils se mesurent à des avocats d'Europe et des États-Unis. Comme plusieurs représentants d'Europe sont choisis pour leur qualité d'orateur, remporter les honneurs d'une telle compétition confère du prestige.

D'ailleurs, le Young Lawyers Division de l'American Bar Association organisera sa conférence du printemps à Montréal en mai 2017. C'est là une occasion unique d'y participer à faible coût, d'en apprendre sur la pratique de nos voisins du sud et de tisser des liens d'affaires. Nous solliciterons d'ailleurs nos membres cette année afin de désigner un représentant du JBQ pour leur concours de plaidoirie.

Devant l'internationalisation des marchés et de la pratique, il se peut que vous ayez besoin de conseils en droit étranger,

Me Régis Boivert Président du Jeune Barreau de Québec presidence@jeunebarreaudequebec.ca



d'homologuer un jugement ou tout simplement envie de développer des liens d'affaires. Nos ententes peuvent vous assister dans ces démarches et il nous fera plaisir de vous mettre en contact avec les avocats avec qui nous entretenons des liens.

La Rentrée judiciaire de Québec est d'ailleurs l'occasion pour vous de créer des liens avec des avocats provenant des barreaux de Versailles, Bordeaux, Paris, Bruxelles, Hauts-de-Seine, Aixen-Provence, Luxembourg, Genève et des États-Unis. Ils seront présents tant à la cérémonie de la Rentrée le 9 septembre qu'au cocktail organisé par le JBQ le samedi 10 septembre au sommet du Mont Sainte-Anne. Nous vous invitons à vous inscrire à cet événement et à venir les rencontrer. Il est aussi possible, en coordonnant des vacances, d'assister aux rentrées solennelles européennes. La Rentrée de Versailles a généralement lieu en octobre, tandis que la Rentrée de Bordeaux a lieu en juin.

Bref, si le JBQ possède ces ententes, c'est dans l'intérêt de ses membres. Il n'en tient qu'à vous d'en profiter.

Suite P. 10





L'outil de gestion indispensable pour tous les domaines de droit Concept

Solutions de gestion pour avocats

Informez-vous pour profiter de la subvention Jeune Barreau: 1 888 692-1050

jurisconcept.ca



9 h 30 — Colloque Québec-Versailles

Auditorium Jean-Paul Tardif, Pavillon La Laurentienne, Université Laval

« L'état d'urgence, la liberté et le droit »

12 h 30 — 13e Conférence annuelle Claire L'Heureux-Dubé

Amphithéâtre Hydro-Québec, Pavillon Alphonse-Desjardins, Université Laval

« Avoir le dernier mot ...? Mythe ou Réalité ...?»

17 h — Cérémonie de la Rentrée judiciaire 2016

Salle Gabrielle-Vallée (4.01), Palais de justice de Québec

- Allocution d'ouverture par la juge en chef de la Cour du Québec, l'honorable Élizabeth Corte
- Allocution de la bâtonnière du Barreau de Québec, Me Johanne Mc Neil
- Remise du prix Louis-Philippe-Pigeon
- Remise de la Médaille du Conseil du Barreau de Québec
- Remise de la Médaille du Barreau de Québec
- Allocution de la bâtonnière du Barreau du Québec, Me Claudia P. Prémont
- Allocution de la sous-ministre de la Justice du Québec, Madame Nathalie G. Drouin, Ad. E.

19 h — Réception dînatoire

Pavillon Pierre Lassonde, Musée national des beaux-arts de Québec

INSCRIPTION

Pour vous inscrire aux activités de la Rentrée, remplir le formulaire d'inscription disponible au <u>www.barreaudequebec.ca</u>

FAITES APPEL À NOTRE ÉQUIPE DE STÉNOGRAPHES

Plus de 15 membres à votre service!

Sténo M.P. Inc Marc Perrault T 418 842.3322 C 418 564.4462 stenomp@sympatico.ca Sténo V.P. Inc. Vincent Perrault T 418 915.2769 C 418 951.5055 stenovp@hotmail.fr Sténo Max Inc.
Claudia Perrault
T 418 915.1222
C 418 573.1376
perrault.claudia@videotron.ca





La rhétorique judiciaire grecque



Me Jean-Philippe Savoie

Le système judiciaire que l'on connaît de la démocratie athénienne de l'époque classique (Ve siècle et IVe siècle avant Jésus-Christ) était semblable aux systèmes de justice modernes à certains égards : la multiplicité des tribunaux et leur division selon leur compétence, les moyens préliminaires et la procédure accusatoire, par exemple. La différence la plus remarquable est sans doute le rôle de l'avocat.

En effet, les parties se représentaient presque toujours ellesmêmes : les juristes de cette époque ne pouvaient prononcer de discours à la place de leurs clients, hormis dans le cadre d'affaires publiques. On sait, par exemple, que Périclès, le plus grand orateur de son temps, se porta à la défense de sa concubine, Aspasie, et formula en son nom un discours qui gagna le jury. Les avocats étaient donc principalement des rhéteurs et des logographes qui se contentaient de composer le discours que prononcerait leur client. Les avocats employaient des arguments persuasifs qui, comme l'écrit Aristote, étaient partagés en trois types, soit le pathos, l'éthos et le logos. Les arguments dits pathétiques sont ceux qui font appel aux émotions et à la sympathie de l'auditoire, alors que les arguments éthiques font valoir l'autorité, la crédibilité ou la bonne réputation de l'orateur. Les arguments dits logiques, quant à eux, s'appuient sur des faits et des réflexions rationnelles. Deux rhéteurs grecs rivaux qui ont marqué leur temps sont connus encore aujourd'hui : Isocrate et Démosthène.

Isocrate naguit en 436 avant Jésus-Christ au sein d'une famille aisée et mourut paisiblement en 338 avant Jésus-Christ, à l'âge de 98 ans. Ce n'est qu'après que sa famille eût été ruinée par la querre du Péloponnèse qu'il se tourna vers le métier de logographe, qu'il exerca pendant au moins douze ans, comme en témoignent les six plaidoyers fragmentaires dont nous disposons encore aujourd'hui et qui portent sur des affaires de créances, de successions et de voies de fait. Isocrate, qui fait partie des orateurs attiques légendaires, n'a pourtant jamais prononcé le moindre discours : n'ayant ni la puissance vocale ni l'assurance nécessaire pour s'exprimer en public, il se contentait de faire la lecture de ses œuvres dans des cénacles et de les publier par écrit afin de faire valoir sa pensée promacédonienne.

Démosthène, lui, vit le jour en 384 avant Jésus-Christ et c'est en 322 avant Jésus-Christ qu'il s'enleva la vie à l'aide d'un poison alors qu'il était poursuivi par des soldats macédoniens pour avoir poussé les Athéniens à se révolter contre la Macédoine. Démosthène, né au sein d'une famille riche, perdit son père à l'âge de sept ans. Le patrimoine familial fut ensuite dilapidé par

ses tuteurs. C'est afin de récupérer ses avoirs que Démosthène joignit l'école de rhétorique d'un grand orateur spécialisé dans les affaires de succession. Il devint alors logographe, métier qui lui apporta célébrité, richesse et relations. Le corpus démosthénien est composé de 42 numéros dont l'authenticité est certaine et qui peuvent être divisés en quatre catégories : les Haranques, prononcées devant l'Assemblée ; les Plaidoyers politiques, relatifs à des actions publiques ; les Plaidoyers civils, relatifs à des actions privées ; et l'Oraison funèbre.

Isocrate et Démosthène sont les héritiers de celui dont on prétend qu'il fut le tout premier rhéteur judiciaire grec : Corax de Syracuse. Selon la légende, Corax prit un apprenti du nom de Tisias, qui s'engagea à le payer pour ses enseignements uniquement après avoir gagné sa première cause. Tisias ne prit donc aucun client et refusa de payer Corax, qui n'eut d'autre choix que de se présenter devant le tribunal afin d'exiger son dû. Les juges, compte tenu des termes de l'accord qui liaient les parties, ne purent en venir à un verdict et se contentèrent de déclarer : « À méchant corbeau, méchante couvée », car korax (Kόραξ), en grec, signifie « corbeau ».

Les enseignements de Corax soulignaient, entre autres, l'efficacité du pathos et déconseillaient fortement l'utilisation du logos, hormis pour engendrer des effets de pathos ou d'éthos. Une telle notion est tout à fait contraire à la conception moderne du droit, dans le cadre de laquelle on ne peut s'acquitter du fardeau de la preuve qu'en présentant des éléments factuels qui démontrent que sa version des évènements est plus probable que celle présentée par la partie adverse. Du moins est-ce le cas en théorie, mais n'arrive-t-il pas parfois que même un juge éminent, ou plus souvent un jury, puisse être ému par le discours plein d'emphase d'un plaideur aguerri?

LE JOURNAL collaborateurs afin de

L'équipe du *Proforma* est à la recherche de nouveaux bonifier le contenu du **CRUTE**: bulletin des avocats et avocates de la section de

Québec. Si vous aimez écrire, que vous suivez l'actualité juridique et les développements récents avec intérêt ou encore que vous avez de nouvelles idées de chroniques ou de thèmes touchant la communauté juridique, vous êtes les bienvenus à écrire dans votre journal. Joignez-vous à nous afin que nous fassions du *Proforma* un journal à notre image! Si vous êtes intéressé(e) à participer à la rédaction de votre journal, veuillez nous contacter au : proforma@ jeunebarreaudequebec.ca La prochaine date de tombée du Proforma est le 23 septembre 2016.

LES IMPRESSIONS AN GAUV IMPRESSION COMMERCIALE DE QUALITÉ SUPÉRIEURE La qualité du produit fini et le respect des délais fixés sont importants pour vous. Pour nous, ils sont une priorité.

de votre bulletin

Téléphone (418) 908-0624

Télécopieur (418) 908-0674

ieangauvin@videotron.ca

L'affaire *Churchill Falls* : l'imprévision et les limites de la bonne foi en droit civil québécois



Par Me Pierre-Olivier Fortin Légal Logik Québec **CHRONIQUE**



La jurisprudence québécoise rappelle régulièrement l'importance fondamentale du principe de la stabilité des contrats et de leur force obligatoire, de même que sa nécessité dans l'économie québécoise et le bon fonctionnement des relations commerciales dans notre société de droit et de libre marché. En effet, les tribunaux n'ont, hormis certaines exceptions expressément définies par le législateur, aucun pouvoir de révision ou de modification des contrats qui sont valablement formés.

L'article 1439 du *Code civil du Québec* (ci-après le « C.c.Q. ») prévoit qu'un contrat ne peut être « résolu, résilié, modifié ou révoqué que pour les causes reconnues par la loi ou de l'accord des parties ». Les exceptions législatives permettant ainsi à un tribunal de modifier un contrat, valablement conclu et en cours d'exécution, sont notamment en matière de legs (art. 771 C.c.Q.), de fiducie (art. 1294 C.c.Q.) et de donation (art. 1834 C.c.Q.), lesquelles permettent la révision ou l'annulation d'un contrat lorsque des circonstances inconnues, indépendantes de la volonté des parties et/ou imprévisibles au moment de l'acceptation du contrat rendent impossible ou trop onéreuse la poursuite de l'exécution de la prestation par au moins une des parties à l'acte.

Il s'agit donc en l'espèce d'une forme d'application très exceptionnelle et restrictive de la doctrine de l'imprévision, concept qui n'est normalement pas reconnu au Québec et rejeté par le législateur québécois, notamment depuis la réforme du Code civil. en 1994.

Lors de cette réforme, le législateur a également rappelé l'importance de la notion d'équité et de bonne foi, prévue aux articles 6, 7, 1375 et 1434 C.c.Q., comme étant d'autres principes bien ancrés en droit civil québécois, notamment depuis l'arrêt Houle c. Banque Canadienne Nationale, et depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions législatives spécifiques. Les parties à un contrat doivent ainsi gouverner leur conduite par la bonne foi, « tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction ». L'article 1434 C.c.Q., rappelant l'ancien article 1024 C.c.B.-C., prévoit quant à lui que la notion d'équité, au même titre que les termes du contrat, est

une source d'obligations en matière contractuelle.

Certains acteurs judiciaires se questionnent ainsi à savoir si la nécessité d'exécuter ces obligations conformément aux exigences de l'équité et de la bonne foi constitue en soi une autre forme d'exception législative permettant aux tribunaux, à l'instar d'autres tribunaux de droit civil à travers le monde, de rouvrir un contrat en associant en partie ces obligations légales avec les règles d'interprétation spécifiques de la doctrine de l'imprévision, notamment lorsque l'équilibre contractuel souhaité à la conclusion du contrat a été perdu en cours d'exécution, à la suite de circonstances imprévues et imprévisibles, hors de la volonté des parties.

Cette interprétation s'oppose toutefois au désir de maintenir une stabilité contractuelle et de restreindre le pouvoir des tribunaux vis-à-vis la liberté contractuelle des parties qui se sont obligées valablement à un contrat.

L'affaire Churchill Falls

Le 1er août 2016, dans l'affaire Churchill Falls (Labrador) Corporation Ltd. c. Hydro-Québec, la Cour d'appel du Québec a rejeté le pourvoi contre la décision du juge Joël A. Silcoff, de la Cour supérieure du district de Montréal, rendue le 24 juillet 2014, laquelle rejetait l'action de Churchill Falls (Labrador) Corporation Ltd. (ci-après l'« appelante ») visant à rouvrir les négociations quant aux modalités de prix d'un contrat à long terme conclu avec Hydro-Québec (ci-après l'« intimée »).

Dans cette affaire, la Cour se penche sur un contrat d'énergie négocié et signé par les parties en 1969, par lequel la société d'État québécoise achète presque toute l'énergie produite par la centrale hydroélectrique terre-neuvienne, pour une durée de 65 ans, à « un prix fixe décroissant par paliers en fonction de l'écoulement du temps ». L'évolution du marché de l'électricité, l'enrichissement disproportionné et l'ampleur des profits dont bénéficie aujourd'hui Hydro-Québec ont toutefois amené l'appelante à demander une révision des modalités du contrat, les circonstances actuelles quant au prix d'achat de l'électricité

Suite P. 8



Le 28 septembre, soyez à ce grand rendez-vous des leaders de Québec



étant, selon elle, imprévisibles à l'époque où les risques et les bénéfices découlant du contrat ont été convenus.

En effet, selon l'entreprise terre-neuvienne, « en vertu de son obligation d'agir de bonne foi, de son obligation de coopération et de son obligation d'exercice raisonnable de ses droits contractuels », Hydro-Québec se trouve à bénéficier injustement de circonstances imprévisibles et d'un enrichissement incompatible avec la répartition des risques et la nature originelle du contrat au moment de sa signature, et se voit, sur cette base, dans l'obligation légale d'en renégocier les modalités de prix. Il s'agit, pour l'appelante, de réintroduire un certain équilibre au contrat, sur la base de l'équité et de la bonne foi entre les parties.

La Cour supérieure a toutefois refusé d'intervenir afin de rétablir cet équilibre, jugeant au contraire que celui-ci n'avait pas été rompu et que l'intimée avait déjà absorbé d'importants risques financiers dans les années entourant la signature du contrat et ce, « en échange d'une garantie de prix stables prédéterminés ». Selon le tribunal, élargir la notion d'équité et de bonne foi à une telle situation irait à l'encontre du principe de stabilité des contrats et n'aurait que pour effet de créer un nouveau contrat comportant des termes qui sont plus favorables à l'appelante. La bonne foi contractuelle prévue au C.c.Q. régit le comportement et la conduite des parties uniquement, et n'énonce pas un principe d'équité contractuelle au sens large. Cette obligation de bonne foi ne peut « servir d'assise à un pouvoir judiciaire de révision du contrat en raison d'un changement de circonstance ».

Conclusion

Il est intéressant de noter que, outre l'argument voulant que les parties aient librement et volontairement convenu d'un prix fixe et non indexé de l'énergie en 1969, malgré que les prix soient susceptibles de fluctuer de manière importante à travers les décennies, la Cour d'appel souscrit aux arguments du tribunal de première instance et reconnait également que les arguments de l'appelante ne trouvent tout simplement pas application dans l'état actuel du droit au Québec.

En effet, la théorie générale de l'imprévision, applicable ailleurs dans le monde, est actuellement exclue du droit civil québécois. La Cour d'appel souligne toutefois que « le silence du législateur sur l'imprévision dans le *Code civil du Québec* n'a pour effet d'empêcher une partie d'invoquer l'obligation d'agir de bonne foi pour remédier à un déséquilibre contractuel qui pourrait relever de la théorie de l'imprévision là où elle est nommément admise en droit positif ».

Autrement dit, la Cour d'appel ouvre grand la porte à cet argumentaire et laisse ce silence législatif « à la disposition et à l'ingéniosité des plaideurs pour voir s'il y aurait place [...] à un redressement comme celui que sollicite l'appelante ».

Il est pobable que l'affaire *Churchill Falls* se retrouve devant la Cour suprême, les procureurs des deux parties étant toujours, en date du présent article, au stade de l'analyse de la décision. Il serait alors tout à fait intéressant de voir comment la plus haute instance du pays interpréterait la question, le cas échéant.

Faut-il repenser nos cotisations? (suite)

plusieurs : puisque l'État rembourse leur cotisation aux juristes de la fonction publique, n'y aurait-il pas lieu de les moduler? Plus récemment toutefois, les avocats pratiquant hors Québec de même que ceux effectuant un retour aux études ont aussi manifesté leur intérêt à voir une cotisation modulée. Parmi ceux-ci certains en ont appelé à une réforme globale du régime de cotisation du Barreau du Québec, sans que n'en ait découlé une démarche approfondie.

Il faut tout de même souligner qu'en 2011, le Groupe de travail du Barreau du Québec relatif à l'exercice de la profession hors Québec s'est intéressé à la question. Le Groupe de travail, dont les recommandations ont été rejetées par le Barreau, soulignait notamment le fait que « certains barreaux des autres provinces et territoires canadiens ont créé des catégories pour les membres ne pratiquant pas dans la province ou le territoire concerné, et l'ensemble des barreaux canadiens ont créé une catégorie pour les membres ne pratiquant pas le droit du tout. Les membres de ces catégories étant astreints à des cotisations réduites ».

Par exemple, le Barreau du Haut-Canada (c.-à-d. de l'Ontario) prévoit une cotisation devant être payée à 100 % par les membres réguliers (ex. : avocats pratiquant seuls, associés, salariés, employés, etc.) et une modulation de celle-ci selon certains critères pour les employés dans le domaine de l'éducation, les employés du gouvernement, ceux ne pratiquant pas, et ceux à l'extérieur de la province. En vertu de ce régime, les employés en congé parental ne payent que 25 % de leur cotisation, tout comme les étudiants à temps plein (Law Society of Upper Canada, en ligne : http://www.lsuc.on.ca/with.aspx?id=2147490515&langtype=1036> page consultée le 19 août 2016).

En tant que membres d'un jeune barreau, la question d'une modulation pour les avocats qui décident de poursuivre aux études supérieures s'avère d'actualité. En effet, au regard des chiffres présentés par le Jeune Barreau de Montréal dans son Rapport final sur la situation de l'emploi chez les jeunes avocats au Québec de mars 2016, cette situation est susceptible d'affecter un bon nombre d'entre nous (en ligne : <http://ajbm. qc.ca/rapport-sur-la-situation-de-lemploi-chez-les-jeunesavocats-du-quebec/> page consultée le 20 août 2016). Que le retour aux études s'effectue par envie de se spécialiser ou sur conseil d'un service de placement faute d'avoir trouvé un emploi après le stage, de ne pas avoir été renouvelé ou de s'être fait « tasser » d'un emploi dans la fonction publique, les jeunes avocats dans cette situation sont de plus en plus nombreux. Fait à noter : le Barreau a, en 2012, mis sur pied des bourses accessibles pour cette catégorie d'avocats, mais étant limitées en nombre et ne couvrant qu'une partie de la cotisation exigée, celles-ci ne peuvent aider qu'une petite partie des avocats dans cette situation.

En réfléchissant à cette question, il est certes important de garder en tête que, peu importe la manière dont on oriente notre pratique, nous portons tous le même titre, sans égard à nos choix professionnels ni à nos revenus. Mais pour que le Barreau s'adapte aux membres qui le composent, l'histoire révèle qu'il est peut-être temps d'amorcer tous ensemble, quel que soit notre domaine de prédilection, un dialogue transparent et engagé sur le sujet.

Et, pour celles et ceux qui ont pris l'option en deux paiements, n'oubliez pas que la date limite est le 1^{er} octobre!

Quand le meilleur ami de l'homme devient l'ennemi public



Par Me Julye Goulet

Oui, encore les pitbulls...mais abordons-les cette fois (succinctement) sous des angles juridiques jusqu'à présent peu traités

Prenant assise sur l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales*, lequel octroie aux municipalités locales un pouvoir réglementaire général en matière de nuisances, quelques-unes ont choisi de prohiber les pitbulls sur leur territoire. Cyclique, le débat entourant l'adoption de tels règlements municipaux – *visant nommément uneldes « race(s) d'ennemi(s) canin(s) » ou, plus largement, les chiens dangereux*—, que certains souhaitent voir tranché par la sanction d'une loi provinciale, semble revenir au gré des «enflammements» médiatiques. Si certains estiment que « surexploitée » est un qualificatif qui sied bien à la couverture journalistique accordée à cette thématique, à mon humble avis, il reste encore à dire... et à réfléchir.

Attrape-moi si tu peux!

Celui qui peut être considéré comme un « malotru » est, tout à la fois, perçu par d'autres comme « le meilleur ami de l'homme ». Partant, motivés par l'affection qu'ils leur portent, certains propriétaires seront sans doute prêts à se porter à la défense de leur canidé, même si cela implique de contourner la réglementation en vigueur en cachant la bête « hors-la-loi » par exemple. Comment faire alors pour « mettre le grappin » sur cet « indésirable à 4 pattes », sachant qu'il se terre dans une

résidence? Dans l'affaire Cognyl-Fournier c. Montréal (Ville de)5, la Cour supérieure, -rappelant l'abondance des décisions rendues par les tribunaux lesquels considèrent prima facie comme déraisonnables et proscrites par les Chartes⁶ les perquisitions ou saisies sans mandat-, déclara inopérant le segment « saisir au domicile de son gardien » contenu dans les dispositions réglementaires contestées, parce qu'il permettait aux préposés de la ville de pénétrer dans le logis d'un individu afin de « confisquer » un animal considéré nuisible sans faire de l'obtention d'un mandat au préalable et sans vérification, en amont, des justifications appuyant une telle action et leur compatibilité avec lesdites Chartes. À la lumière de ce qui précède, on peut donc légitimement se questionner notamment quant au souhait formulé par le maire de la ville de Québec qui aurait réclamé, au début de l'été, « un pouvoir de saisie pour éviter de s'adresser à la cour chaque fois¹⁰». En effet, il sera intéressant de voir si son vœu sera exaucé et, dans l'affirmative, qui sera chargé de veiller à ce que la préoccupation jurisprudentielle ci-dessus relatée soit prise en compte¹¹.

Déontologie vétérinaire

Citant madame Maude Imbeault, vétérinaire, le *Journal de Québec* titrait récemment l'un de ses articles « *Aucun pitbull sain ne mourra sous mon aiguille*¹²»; une réplique qu'aurait lancée la « médecin des animaux » en réponse aux allégations de monsieur Régis Labeaume. Rappelons que le maire, en juin dernier, a déclaré que serait bannie et éradiquée complètement cette race de chiens, « gentils ou pas », sur le territoire de la ville de Québec, dès le 1^{er} janvier 2017¹³); affirmation qu'il aurait par la suite adoucie¹⁴.

Selon l'article 2 du *Code de déontologie des médecins* vétérinaires, ces derniers doivent notamment « promouvoir la

¹⁴ LAVALLÉE, Jean-Luc, op. cit., note 3 et Radio Canada, Pitbulls : Régis Labeaume reconnaît qu'il est allé trop loin, 7 juillet 2016, en ligne : http://ici.radio-canada.ca/regions/quebec/2016/07/07/005-maire-labeaume-pitbull-quebec-mea-culpa.shtml .



Une équipe de 45 personnes à VOTRE service Expérience disponible EN TOUT TEMPS Service d'URGENCE rapide et efficace

Tél.: **418 648-1717** (24 heures)

Fax: 418 522-9911 Sans frais: 1 800 463-6267

⁵ 2011 QCCS 2654 (CanLII).

⁶ Articles 8 de la Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (1982), R.-U., c. 11)] et 24.1 de la Charte des droits et libertés de la personne, chapitre C-12.

¹⁰ LAVALLÉE, Jean-Luc, Interdiction des pitbulls: Labeaume ouvre la porte à des mesures transitoires, Le Journal de Québec, 20 juin 2016, en ligne : http://www.journaldequebec.com/2016/06/20/labeaume-pitbulls .

¹¹ Dans l'arrêt Hunter et autres c. Southam inc., [1984] 2 R.C.S., p. 146-147 (auquel l'Honorable juge Hélène Le Bel j.c.s. renvoie dans Cognyl-Fournier c. Montréal (Ville de) en déclarant que «le fait qu'il s'agit du domicile de quelqu'un, un endroit où l'expectative en matière de vie privée est particulièrement élevée, justifie l'application des « critères énoncés dans l'arrêt Hunter c. Southam ») (par. 131)), on peut lire : «Pour que le processus d'autorisation ait un sens, il faut que la personne qui autorise la fouille ou la perquisition soit en mesure d'apprécier, d'une manière tout à fait neutre et impartiale, les droits opposés de l'État et du particulier. Cela signifie que même s'il n'est pas nécessaire que la personne qui examine l'autorisation préalable soit juge, elle doit tout au moins être en mesure d'agir de façon judiciaire.»

¹² FORTIN, Pierre-Olivier, Aucun pitbull sain ne mourra sous mon aiguille - Une vétérinaire lance un cri du coeur contre le règlement de la Ville de Québec, Le Journal de Québec, 17 juin 2016, en ligne : http://www.journaldeguebec.com/2016/06/17/aucun-pitbull-sain-ne-mourra-sous-mon-aiguille

¹³ Radio Canada, Les pitbulls bannis à Québec dès le 1er janvier, 16 juin 2016, en ligne: http://ici.radio-canada.ca/regions/quebec/2016/06/16/002-pittbulls-ville-quebec-labeaume.shtml. Il est à noter que le projet de règlement modifiant le règlement sur les animaux domestiques afin d'interdire les chiens de race « Staffordshire Bull Terrier », R.V.Q. 2454, présenté à la séance du conseil de la ville de Québec du 20 juin 2016 n'est, au moment d'écrire ces lignes, pas encore adopté.

protection et l'amélioration de la santé publique » entre autres en « [tenant] compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir [leurs] opinions, [...] recherches et travaux sur la société ». Sans doute en ayant cette obligation déontologique pour trame de fond, madame Imbeault mentionnait, quelques années plus tôt :

« Après avoir consulté la littérature américaine et canadienne, [on] constate que plusieurs races de chiens mordent beaucoup plus fréquemment que les pitbulls (bull-terriers et autres dérivés). Ainsi, les bergers allemands, les shih tzus, les lhassa apso et les chow-chow sont plus souvent impliqués dans des incidents agressifs¹⁷.»

Cet avis, qui m'apparaît en défaveur de règlements interdisant la possession de cette race « de clébard » en particulier —puisqu'après tout, « tout ce qui a des crocs est susceptible de mordre »—, elle n'est pas seule à le partager. Or, si une « chasse aux sorcières » dirigée contre les pitbulls spécifiquement se trame, le Code de déontologie susmentionné —lequel prévoit expressément que ses assujettis doivent refuser de pratiquer toute intervention pouvant nuire au bien-être d'un animal ou

d'une population d'animaux-, suscitera possiblement des « cas de conscience » chez les vétérinaires lorsqu'ils seront consultés par des clients résignés à euthanasier « Fido » dans l'unique but de se conformer à la réglementation qui les empêche de le garder (faute d'avoir trouvé une autre alternative). Et si les « vet » s'unissaient afin de partager une interprétation commune de l'article 16 de leur Code à l'effet qu'ils « doi[ven]t ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influer sur l'exécution de [leurs] devoirs professionnels au préjudice de [leurs] clients » (ce « tiers » s'avérant ici être une municipalité ayant réglementé contre la possession de pitbull) et refusaient, par conséquent, d'administrer cette « piqûre mortelle » dans ce contexte? Cette interprétation n'est pas totalement dénuée de sens, d'autant plus que le médecin vétérinaire doit s'abstenir de prescrire, vendre, donner ou permettre d'obtenir des médicaments (dont ceux utilisés pour l'euthanasie, selon nous), sans raison médicale suffisante.

Ce dossier en est un qui, s'il a fait couler beaucoup d'encre lors de la saison estivale, risque d'occuper les « planches à dessin » juridiques cet automne... à moins que la Une médiatique n'inspire d'autres « chantiers » prioritaires.

Le Jeune Barreau et l'international (suite)

Rentrée solennelle de Bordeaux

Le Barreau de Québec est jumelé avec le Barreau de Bordeaux depuis 2012. Considérant les liens que la ville de Québec entretient avec Bordeaux, il était dans l'ordre des choses qu'un partenariat se développe entre nos deux barreaux. La récente Rentrée solennelle du Barreau de Bordeaux qui s'est déroulée du 15 au 18 juin dernier était l'occasion de cimenter les liens entre nos deux associations. Trois avocats de Québec se sont donc déplacés pour assister à cette célébration : Me Johanne McNeil bâtonnière de Québec, Me Catherine Claveau, bâtonnière sortante et le soussigné.

Le programme des activités entourant la Rentrée solennelle était bien rempli. Le mercredi 15 juin, le bâtonnier de Bordeaux, Me Jacques Horrenberger et Me Françoise Casagrande, vice-bâtonnière, ont reçu la délégation de Québec et des membres de l'association Bordeaux-Gironde-Québec, une association qui promeut les liens entre bordelais et québécois par diverses activités en plus d'aider à la mobilité des jeunes, à l'accueil des nouveaux québécois en France et à tisser des liens d'affaires. Cette association est un bel exemple de coopération entre nos deux villes et cette activité fut l'occasion de fraterniser avec des québécois soucieux de partager notre culture en sol bordelais.

Le lendemain, le Barreau de Bordeaux organisait une conférence intitulée « Regards croisés sur la Médiation de part et d'autre de l'Atlantique » à laquelle participait Me Catherine Claveau afin d'offrir un point de vue comparatif entre le droit français et le droit québécois. La journée s'est terminée par un *Plaidoi'rire*, une soirée ou d'anciens secrétaires de la Conférence du stage du Barreaux de Bordeaux devaient discourir sur le thème : « Les

baveux sont-ils trop bavards? », le tout, en faisant impérativement rire l'auditoire.

La cérémonie officielle de la Rentrée s'est déroulée le vendredi 17 juin au bord de la Garonne. Les points forts de cette cérémonie sont sans conteste les discours prononcés par le bâtonnier Jacques Horrenberger et par les secrétaires de la Conférence du stage, Mes Victoire Defos du Rau et Marie Rigal. Ces dernières ont soulevé l'auditoire par leur éloquence. Le discours de Me Defos du Rau intitulé « Plaidoirie pour demain » a misé sur l'espoir et la jeunesse pour bâtir l'avenir, et ce, malgré les diverses tragédies et problèmes affligeant l'Europe. De son côté Me Rigal a savamment entrecoupé diverses citations et personnages des Fables de la Fontaine dans son discours intitulé « La leçon de morale » afin de nous convaincre que la morale n'est pas morte ou désuète.

La journée du samedi était plus informelle avec un déjeuner pour les invités des barreaux étrangers et une excursion à la Cité du vin pour les « jeunes » avocats. Le tout s'est terminé avec un souper d'adieux organisé par la Conférence du stage des avocats de Bordeaux.

Il est impératif de souligner les efforts effectués par nos confrères bordelais afin de s'assurer que notre séjour était des plus chaleureux. Le Barreau de Bordeaux est dynamique et notre partenariat ne peut que s'enrichir au fil des ans. En dernier lieu, des remerciements particuliers à Mes Bertrand Lux et Matthieu Chauvet pour avoir facilité notre recherche d'hébergement en plus de nous organiser un programme « hors rentrée ».

¹⁷ FORTIN, Pierre-Olivier, Lévis interdit les pitbulls: «du racisme», selon une vétérinaire, Le Soleil, 6 mars 2013, en ligne: http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/societe/201303/06/01-4628439-levis-interdit-les-pitbulls-du-racisme-selon-une-veterinaire.php

Analyse pragmatique et fonctionnelle... du Code civil martien



Par Me Nicholas Jobidon

La conquête de l'espace est toujours un passe-temps à la mode chez les humains du 21° siècle. La sonde américaine New Horizons nous a permis de contempler les premières photos de la planète naine Pluton; la sonde européenne Rosetta a été la toute première à se poser sur la comète Churyumov; et le télescope Kepler découvre chaque jour de nouvelles planètes orbitant de lointaines étoiles. Toutefois, l'Humanité n'a pas mis le pied sur un nouvel astre depuis le petit pas lunaire de Neil Armstrong du 20 juillet 1969, il y a presque 50 ans.

C'est pourquoi plusieurs visionnaires et/ou rêveurs ont l'ambition d'envoyer un vol habité sur la planète Mars à plus ou moins court terme. Lors d'un discours récent à la NASA, le président Obama a annoncé son intention d'envoyer un tel vol habité vers Mars, incluant un atterrissage sur la planète (un amarssissage?) et le retour des astronautes d'ici mi-2030. Moins sérieux, mais tout de même intrigant, le projet de télé-vérité Mars One est toujours en processus de sélection pour des astronautes amateurs qui s'envoleraient en aller-simple vers Mars en 2026 (la liste courte comporte présentement 6 Canadiens, mais aucun Québécois). Le magnat des secteurs énergétiques et de transport orbital Elon Musk, dirigeant des compagnies Tesla et SpaceX, entend quant à lui envoyer une fusée vers Mars à toutes les fenêtres de lancement – c'est à dire tous les 26 mois – à partir de 2018, quoique l'instauration d'une colonie permanente devra attendre quelques années supplémentaires.

Peu importe comment les premiers visiteurs arriveront sur Mars, ils devront probablement y rester un certain temps. Contrairement aux voyages sur la lune, qui durent quelques jours, les escapades vers Mars nécessitent un temps de voyage interplanétaire d'environ 9 mois alors que le vaisseau spatial se déplace en orbite autour du soleil. Cette technique épargne beaucoup de carburant, mais implique que les touristes martiens devront rester sur la planète 3 ou 4 mois avant de revenir sur Terre. Trois ou quatre mois, c'est assez long pour avoir toutes sortes de chicanes ...

Quelles lois s'appliquent?

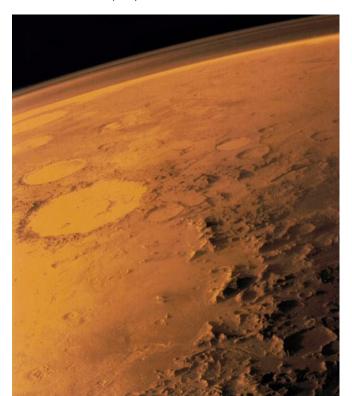
Que se passe-t-il donc si votre voisin martien érige une clôture d'une laideur exquise qui a pour effet de bloquer votre vue sur le *Olympus Mons*? Le *Code civil du Québec* aurait tôt fait de nous instruire sur les règles pertinentes en l'espèce, mais s'applique-t-il toujours à 55 millions de kilomètres de Québec?

Mars est présentement régie par les lois internationales applicables sur Terre, en vertu de l'Article 1 du *Traité de l'espace*. Ce traité prévoit également que toute appropriation de corps célestes (ou d'une partie de ceux-ci) est impossible, que ce soit par occupation, prescription, ou souveraineté. Il est donc non seulement impoli, mais illégal, de planter un drapeau sur Mars et de déclarer que la Planète Rouge appartient désormais au Québec, et que M. Tremblay en est le roi.

La propriété foncière étant impossible, certains aspects du droit civil ne seront pas pertinents, mais d'autres seront nécessairement exacerbés. Le droit contractuel, notamment, risque de jouer un rôle encore plus important, surtout si les colons martiens s'y retrouvent en vertu d'une entente avec une corporation privée comme SpaceX. Leurs contrats avec cette compagnie pourraient couvrir un ensemble de règles de droit public et de droit civil, incluant notamment l'organisation de la colonie, les taxes, le pouvoir décisionnel, la gestion de conflits entre colons, et bien d'autres.

En outre, certains droits fondamentaux seront prévisiblement complexes à gérer. Quels types de punitions pourrons-nous utiliser dans les premiers temps de la colonisation? Puisque l'atmosphère martienne est composée à 95 % de dioxyde de carbone, il sera déconseillé d'envoyer des enfants mal commodes jouer dehors. Reconnaîtrons-nous un droit à l'oxygène? Ou un droit à l'eau? Qu'en est-il du droit de vote? Une colonie privée est-elle une démocratie? Les droits fondamentaux des terriens permettent-ils qu'une colonie soit organisée en tyrannie? Qu'en est-il de la liberté de circulation? Un colon souffrant du mal de terre pourrait-il décider de mettre fin à son contrat et de revenir sur le bord de sa piscine à Cap-Rouge lors de la prochaine fenêtre de lancement? Que faire d'un colon qui s'empare d'un véhicule qui n'est pas le sien – en vertu des lois internationales, tel qu'illustré dans le film The Martian, cet individu serait littéralement un pirate de l'espace!

Que de questions sans réponses pour le moment. Tâchons toutefois de ne pas oublier d'y répondre avant qu'un chien martien ne morde quelqu'un!



Calendrier des activités

9 septembre 2016

L'état d'urgence, la liberté et le droit Auditorium Jean-Paul Tardif Pavillon La Laurentienne Université Laval

9 septembre 2016

Rentrée Judiciaire du Barreau de Québec* Palais de justice de Québec Pavillon Pierre Lassonde Musée national des beaux-arts du Québec

10 septembre 2016

Cocktail du Jeune Barreau de Québec au Mont Sainte-Anne

15 septembre 2016

Formation du Barreau de Québec* Atelier pratique sur la Recherche juridique informatisée – SOQUIJ Palais de justice de Québec

17 septembre 2016

Tournoi de balle-molle du Jeune Barreau de Québec

19 septembre 2016

Formation du Jeune Barreau de Québec Le nouveau *Code de procédure civile* : les nouvelles règles en matière de signification Palais de justice de Québec

26 septembre 2016

Formation du Jeune Barreau de Québec Le nouveau *Code de procédure civile* : les nouvelles règles en matière d'exécution Palais de justice de Québec

2 octobre 2016

Tailgate Rouge et Or c. McGill du Jeune Barreau de Québec

29 octobre 2016

Tournoi de dodgeball du Jeune Barreau de Québec

MAÎTRE DU SAVOIR

TU ES stagiaire ou membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec ET tu exerces ta profession depuis moins de 10 ans†?

Inscris-toi au programme de rabais SOQUIJ dès aujourd'hui!

Un abonnement pour

15\$ par mois

Plus des rabais avantageux sur le coût de tes recherches[†]. Ce programme de trois ans te donne accès à une richesse d'information inégalée sur le Portail SOQUIJ:

Recherche juridique Les Plumitifs Les Collections Les Express

Pour en savoir davantage, visite soquij.qc.ca/desaujourdhui



† Certaines conditions s'appliquent. Visite soquij.qc.ca/desaujourdhui pour plus de détails.

Actualité juridique

- Me Jean-Philippe Lanthier exerce maintenant au 66, Sault au Matelot, Québec avec Mes Rachel Gagnon, Charles Levasseur et Simon Roy.
- M. le bâtonnier Henri Grondin, c. r., Ad. E., s'est joint au cabinet Bouchard Pagé Tremblay à titre d'avocat-conseil.

Si vous désirez publier gratuitement dans cette section transmettre votre information à l'adresse suivante : jbq@jeunebarreaudequebec.ca

BUREAUX À LOUER

3, rue Vallière à Québec à 2 pas du Palais de justice

:::: DISPONIBLE DÈS MAINTENANT ::::

PLUSIEURS SERVICES INCLUS

Réceptionniste • Photocopieur • Télécopieur • Papeterie• Internet haute vitesse • Salle de conférence Service de secrétariat disponible

CONTACTER Me Daniel Tremblay, Me Sophie Lafleur ou Me Sylvie Petitclerc au : 418 522-4031

^{*} Pour plus d'informations sur ces activités ou pour vous y inscrire, consultez le www.barreaudequebec.ca dans la section « Calendrier des activités ».